

## II

## PROTOCOLE

Au moment de signer la Convention de ce jour relative à la suppression des doubles impositions en matière de successions en France et au Canada, les deux Gouvernements déclarent qu'ils sont convenus de ce qui suit:

I—Il est précisé que ladite Convention n'a pas pour effet de modifier les règles d'assiette et de perception des droits exigibles dans chacun des États à raison d'un décès, mais seulement d'éviter la double imposition par voie d'imputation de l'impôt perçu dans un des États sur l'impôt acquitté dans l'autre.

II—Il est entendu que les droits de donation entre vifs ne sont pas visés par la présente Convention.

III—La présente Convention ne porte aucune atteinte aux exemptions fiscales accordées ou qui pourront être accordées à l'avenir, en vertu des règles générales du droit des gens, aux agents diplomatiques et consulaires. Dans la mesure où, en raison desdites exemptions fiscales, les droits de succession ne seront pas perçus dans l'État où les agents susvisés exercent leurs fonctions, il appartiendra à l'État qui les a nommés de percevoir ces droits.

IV—Il est précisé, pour l'application du paragraphe II de l'Article 7:

a) que les droits de mutation par décès sont exigibles en France en cas de décès d'une personne qui n'y était pas domiciliée, sur les biens ci-après:

- 1° Immeubles situés en France et les droits immobiliers y afférents.
- 2° Fonds de commerce (business concerns) situés en France.
- 3° Meubles corporels (tels que meubles meublants, bijoux, etc.) billets de banque et autres espèces monétaires ayant cours légal qui se trouvent effectivement en France à la date du décès.
- 4° Brevets d'invention, marques de fabrique et droits de propriété littéraire concédés en France ou exploités en France, en l'absence de toute concession.
- 5° Parts d'intérêts et commandites dans les sociétés françaises par intérêt.
- 6° Titres d'actions et de parts bénéficiaires dans les sociétés françaises par actions, obligations négociables émises par les sociétés et toutes autres collectivités françaises publiques ou privées, ainsi que rentes et autres valeurs émises par l'État français.
- 7° Billets à ordre souscrits par une personne domiciliée en France et lettres de change tirées sur un débiteur domicilié en France.
- 8° Dépôts d'espèces, notamment ceux effectués dans les banques, lorsque le dépositaire est domicilié en France.
- 9° Créances, même hypothécaires, et tous autres droits incorporels mobiliers lorsque le débiteur est domicilié en France.

b) que la loi fédérale sur les biens successoraux est applicable en cas de décès d'une personne qui n'est pas domiciliée au Canada sur les biens suivants:

- 1° Droits ou intérêts dans ou sur les immeubles lorsque ceux-ci sont situés au Canada.